



# STATUTS OFFICIELS

## ARTICLE 1

\*

### CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 soit 1901, ayant pour titre OISEAUX CLUB ALESIEN.

## ARTICLE 2

\*

### OBJET

Cette association a pour but:

- x Promouvoir l'élevage des oiseaux d'agrément.
- x Faciliter l'échange des connaissances entre éleveurs, dans le pur esprit de solidarité et de sportivité.
- x Informer sur la législation en vigueur.
- x Organiser des manifestations à buts éducatifs et sportifs.

## ARTICLE 3

\*

### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au SSVP 4, bis rue de la Roque 30100 Alès.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

\*

### COMPOSITION

L'association se compose de:

- x Membres d'honneurs.
- x Membres bienfaiteurs.
- x Membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE 5

\*

### ADMISSION

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, qui versent un droit d'entrée de 10 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros de cotisation.

Pour les membres d'une même famille ayant 2 numéros de souche différentes, le prix de l'adhésion pour la deuxième personne est fixé à 15 euros.

## ARTICLE 6

\*

### RADIATION

La qualité de membre se perd pour:

x La démission: tout membre démissionnaire ne pourra rien réclamer des sommes versées par lui, lesquelles appartiennent de droit à l'association. Si par la suite il désire reprendre sa place dans l'association, il sera assimilé à un nouveau membre.

x Le décès.

x La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 7

\*

### RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

x Le montant des cotisations et les droits d'entrée.

x Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, de dons annuels.

x De toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

## ARTICLE 8

\*

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un bureau élu pour trois ans renouvelable au tiers en assemblée générale à la majorité relative des membres présents et à bulletins secrets.

Le conseil étant renouvelé en Juin de chaque année.

La première année, les membres sortants sont désignés aux sorts.

Tout membre actif à jour de sa cotisation d'au moins 6 mois, pourra déléguer ses pouvoirs à un membre actif présent mais le nombre de pouvoirs délégués ne pourra excéder 3 à la même personne, plus le sien, le surplus étant considéré comme nul.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se compose au minimum comme suit:

Un président,  
un secrétaire,  
un trésorier.

## ARTICLE 9

\*

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 10

\*

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités par l'article 8.

## ARTICLE 11

\*

### ROLE DU PRESIDENT

Le président représente l'association aux diverses manifestations ornithologiques et éventuellement en justice.

A cet effet, tout document afférent à la vie de l'association devra lui être communiqué.

Il signe tout document administratif.

Il contre signe les chèques après présentation du justificatif de la dépense.

Sa signature sera déposée auprès de la banque chargée des opérations comptables.  
Il informe les adhérents des dates de réunions mensuelles.  
Il convoque les adhérents à l'assemblée générale annuelle.  
Cependant un président adjoint pourra le représenter en cas d'empêchement majeur.

## ARTICLE 12

\*

### LE ROLE DU TRESORIER

Le trésorier doit toujours être en mesure de répondre à un membre de l'association qui désire des explications sur une opération comptable effectuée.

Sa signature sera déposée auprès de la banque de l'association. Toute pièce comptable sera contre signée par le président. Lors de l'assemblée générale annuelle, le bilan financier clôturant l'exercice devra être présenté à tous les sociétaires, avec les justificatifs correspondant avant d'être approuvé par vote.

## ARTICLE 13

\*

### ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire doit tenir à jour le cahier de compte-rendu de l'assemblée générale.  
Tout compte rendu sera envoyé à chaque sociétaire.

## ARTICLE 14

\*

### COMISSIONS AUX COMPTES

Au cours de l'assemblée générale annuelle, une commission composée de deux membres pris en dehors du bureau sera nommée pour vérifier les comptes de l'année courante. Cette commission pourra faire des réserves sur certaines dépenses et en faire part aux sociétaires.

Cette intervention sera consignée sur le livre de caisse.

## ARTICLE 15

\*

### REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau.

## ARTICLE 16

\*

### REUNIONS

Les réunions sont fixées par le bureau, en principe une réunion par mois suivant les circonstances et les besoins nécessaires à la bonne marche de l'association.  
Toutefois, une assemblée générale annuelle est obligatoire et devra avoir lieu au cours du premier trimestre de chaque année.

#### ARTICLE 17

\*

#### AFFILIATION

Sur la proposition du bureau, l'association peut s'affilier à une fédération ornithologique nationale dont les principes et les buts correspondent sur le plan national à ceux poursuivis sur le plan local et régional par l'Oiseaux Club Alésien.

#### ARTICLE 18

\*

#### DUREE

L'Oiseaux Club Alésien est constitué pour une durée illimitée. Sa fusion et son union avec un autre club ou une autre société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votants en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

#### ARTICLE 19

\*

#### SCISSION

En cas de scission, l'actif disponible et le matériel de l'association resteront acquis à celui-ci quelque soit le nombre de membres qui la compose alors.  
En cas de dissolution de l'association, les fonds seront remis à une oeuvre philanthropique d'ordre d'utilité publique.

FAIT A ALES

LE 5 DECEMBRE 2008